



PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal

COMMUNE DE
DAILLENS

Préavis N° 2022.12 CC – espace public

Règlement communal sur la protection des arbres

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis N°2022.12 CC, relatif à la révision du Règlement communal sur la protection des arbres.

1. PREAMBULE

En se référant à la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS), la Municipalité soumet aujourd'hui à l'approbation du Conseil communal, le nouveau Règlement communal sur la protection des arbres situés sur le territoire communal, en dehors de la zone forestière.

A l'article 1, lettre a de cette loi, il est mentionné : « La présente loi a pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels caractéristiques ».

2. EXPOSE DES MOTIFS

La gestion des forêts communales dans son ensemble, notamment en ce qui concerne le choix des arbres à abattre, dépend des services cantonaux compétents. Pour toute surface soumise au régime forestier ou dans son aire d'influence, c'est donc la loi forestière qui est applicable. En revanche, pour les arbres et les bosquets situés hors du périmètre forestier, la gestion relève de la compétence communale et de ce fait, elle doit être régie par un règlement communal. En vertu de l'Art. 98.1 LPNMS, les communes sont tenues de désigner par voie de plan de classement ou de règlement, les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui doivent être protégés. Le plan de classement ou règlement sera soumis à l'approbation du chef de département concerné.

Force est de constater que le Règlement communal sur la protection des arbres actuellement en vigueur et datant de 1986, est devenu pour le moins obsolète, et ne reflète pas les préoccupations actuelles en la matière.

La Municipalité a donc décidé de remplacer notre ancien règlement, et s'est fait accompagner dans ce processus par une spécialiste de ces questions.

3. L'ESSENTIEL EN BREF

Le patrimoine arboré du territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image du village, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.

Tout abattage ou élagage d'arbre (fruitier compris), de 25 cm de diamètre ou plus, ou de haie vive nécessite une autorisation demandée à l'autorité sous la forme d'une « requête en abattage et élagage d'arbre ». Contrairement à notre règlement actuellement en vigueur, les arbres fruitiers font partie intégrante du nouveau règlement, toutefois exception est faite pour les arbres faisant partie des vergers de production arboricole.

Tout abattage ou élagage d'arbre, de haie vive ou de boqueteau est soumis à une autorisation qui, en principe, est assortie d'une obligation de compenser la réduction du patrimoine arboré.

La Municipalité établira l'inventaire des arbres remarquables (selon les critères de la SVS/DGE) sur le domaine public et les parcelles privées, afin de veiller à la mise en place de mesures particulières pour leur conservation. Cet inventaire sera annexé au règlement.

La taille de haies et autres plantations de jardin en limite de propriété n'est pas soumise à autorisation.

A. Requête en abattage et élagage d'arbre ou de haie vive

Pour demander une autorisation d'abattage d'arbre, qu'elle soit ou non liée à un projet de construction, ou pour l'élagage d'un arbre ou d'une haie vive, le requérant doit soumettre un dossier, soit :

- Utiliser le formulaire papier « Requête en abattage et élagage d'arbre » disponible sur le site de la commune ou à l'Administration communale.

Il contient notamment un plan de situation et des photographies ou dessins des objets protégés et précise :

- a) les motifs
- b) l'emplacement, l'essence et le diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol des objets protégés
- c) une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation.

La demande est affichée au pilier public durant vingt jours, selon l'art. 21 RLPNMS.

La Municipalité statue sur la demande et les oppositions éventuelles.

B. Obligation de compenser

Toute autorisation d'abattage d'arbre, de haie vive ou de boqueteau est, en principe, assortie d'une obligation de compenser la réduction du patrimoine arboré.

Sauf exception, des essences indigènes seront plantées. La plantation d'arbres fruitiers haute tige est particulièrement encouragée. Avec l'accord de la Municipalité, des espèces européennes, adaptées à la station et au changement climatique, notamment de la région des Balkans, peuvent toutefois être acceptées. Les espèces invasives sont interdites.

Une liste des arbres et arbustes préconisés est à disposition auprès de la commune.

C. Arbres dangereux

L'abattage des arbres qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.

Dans le cas d'arbres qui présentent un danger avéré et immédiat, il convient de s'adresser au numéro d'urgence (118).

4. EXAMEN PRELABLE, APPROBATION ET RESUME DES OPPOSITIONS

Le règlement a été adopté par la Municipalité le 14 mars 2022.

Avant d'entrer en vigueur, le règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage – qui a rendu un préavis favorable en date du 29 mars 2022, tout en soulignant la qualité de ce dernier.

Le règlement a été déposé 30 jours à l'enquête public du 4 mai au 2 juin 2022. Aucune opposition n'a été formulée.

Après l'adoption par le Conseil communal, il devra être formellement approuvé par la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage.

5. CONCLUSION

Notre village mérite un règlement des arbres adapté aux besoins et à la sensibilité de notre époque, qui contribue à améliorer son aspect tout comme la qualité de vie de ses habitants.

La Municipalité vous invite donc à accepter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS

- vu le préavis municipal N° 2022.12 CC
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'approuver le Règlement communal sur la protection des arbres tel que proposé.
2. De prendre acte du formulaire « Requête en abattage et élagage d'arbre » et des annexes 1 et 2 « Arbres et arbustes préconisés par la Commune ».
3. En l'absence d'opposition, de prendre acte et d'accepter ce nouveau règlement, que la Municipalité introduise ce dernier en lieu et place du Règlement du classement communal des arbres du 13 février 1986.
4. De charger la Municipalité de soumettre lesdits règlement et annexe à la Direction générale de l'environnement – Division biodiversité et paysage – pour approbation.
5. De prendre acte que l'entrée en vigueur ne pourra avoir lieu qu'une fois ledit règlement approuvé par le Conseil d'Etat (Chef du Département concerné), et après avoir été déposé 30 jours à l'enquête publique, délais de recours et de référendum échus.

Adopté par la Municipalité en séance du 15 août 2022.

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic</p>  <p>Alberto Mocchi</p>	 <p>The seal of the Municipality of Dailens, featuring a central shield with a crown on top, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE DAILLENS' and 'LIBERTÉ ET PAIX'.</p>	<p>La Secrétaire</p>  <p>Laurence Bastide</p>
--	---	--

Annexe : Règlement communal sur la protection des arbres

Délégué municipal : M. Claude Herren, Municipal

Préavis déposé devant le Conseil communal le 26 septembre 2022